

# Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages**

**du Cégep de Chicoutimi**

Deuxième rapport d'évaluation

*2 octobre 1995*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## **1. Introduction**

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Chicoutimi a déjà fait l'objet d'un premier examen par la Commission en mars 1995. Au terme de cette évaluation, la politique avait été jugée *satisfaisante* et trois suggestions ainsi que quelques commentaires avaient alors été formulés concernant : les seuils de réussite et les composantes de la notation; les modalités d'application de la dispense et de l'équivalence; l'épreuve synthèse; l'auto-évaluation de l'application de la politique; la clarté d'une disposition du préambule. Le 29 août 1995, le Collège a transmis une proposition de modifications de sa PIEA pour faire suite au rapport d'évaluation de la Commission.

## **2. Évaluation de la politique révisée**

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la proposition de modifications de la PIEA du Cégep de Chicoutimi lors de sa réunion tenue le 2 octobre 1995. Cette évaluation, comme la précédente, a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. La présente analyse traite uniquement des modifications apportées au texte initial de la PIEA transmises à la Commission.

Cette seconde version de la politique incluant les modifications discutées dans le présent rapport répond, pour l'essentiel, aux commentaires et suggestions de la Commission. Il en résulte une politique plus conforme aux exigences du *Règlement sur le régime d'études collégiales* (RREC) et du *renouveau de l'enseignement collégial*.

### **2.1 Les suites données aux suggestions de la Commission**

#### ***2.1.1 Les seuils de réussite et les composantes de la notation***

La première suggestion figurant au rapport d'évaluation concernait l'évaluation d'un examen final de *type synthèse* relativement aux seuils de réussite et à la note finale.

La Commission suggérait au Collège d'énoncer clairement que : «...*la note minimale de réussite ne peut être obtenue sans que soit faite la démonstration que ces standards sont effectivement atteints.*» Dans la phrase ajoutée au point 5.2.4, il est stipulé que «...*l'examen final doit permettre d'évaluer l'atteinte de la compétence du cours en conformité avec le standard établi.*» Cependant, la réussite de l'examen synthèse, où est évaluée l'atteinte de la compétence, devrait alors être une condition à la réussite du cours même si la note sommative accumulée suffirait à assurer la note de passage. L'ajout, tel qu'il est formulé, n'est pas clair

à cet égard. La Commission invite donc le Collège à réviser ce passage, lors d'une mise à jour ultérieure, pour le rendre plus conforme au *renouveau de l'enseignement collégial*.

### ***2.1.2 Les modalités d'application de la dispense et de l'équivalence***

La seconde suggestion du rapport d'évaluation demandait diverses précisions relatives aux modalités d'application de la dispense et de l'équivalence.

Au chapitre de l'équivalence, le rapport d'évaluation suggérait au Collège d'ouvrir les demandes d'équivalence à la formation extrascolaire antérieure. Un ajout à l'article 9.4 mentionne explicitement qu'un étudiant peut faire valoir sa formation extrascolaire antérieure pour obtenir une équivalence.

Le rapport suggérait ensuite, relativement à la reconnaissance d'acquis *expérientiels*, de permettre le recours à d'autres types de documents que le bulletin ou le plan de cours pour attester de l'atteinte des compétences et des objectifs du cours en question. Une modification apportée au point 7.5 ajoute l'élément de documents pertinents, ce qui permet de soumettre à l'appui d'une telle demande un document autre que ceux initialement proposés.

Enfin, la nouvelle version de la politique confirme à l'article 8.1 le caractère exceptionnel de la dispense.

Ces modifications au texte initial ainsi que les précisions apportées à de nombreux articles clarifiant les liens existants entre les trois services administratifs impliqués dans les modalités de dispense et d'équivalence répondent de manière adéquate à la suggestion de la Commission.

### ***2.1.3 L'auto-évaluation de l'application de la politique***

Une dernière suggestion se rapportait aux critères d'auto-évaluation de l'application de la politique.

À cet égard, la Commission avait suggéré au Collège d'ajouter à la liste de critères retenus celui de l'équivalence qu'il avait défini comme : «...*la comparabilité des évaluations réalisées en un lieu ou un autre à l'intérieur du collège.*» La nouvelle version de la PIEA ajoute à l'article 12.5 le critère de l'équivalence présenté selon les termes du rapport. Cet ajout répond entièrement à la suggestion de la Commission.

## **2.2 Les suites données aux commentaires de la Commission**

### ***2.2.1 L'épreuve synthèse***

Selon la précédente analyse, certains passages du chapitre concernant l'épreuve synthèse demandaient à être clarifiés. La nouvelle version amène des précisions à la définition de l'épreuve synthèse à l'article 6.2 qui permettent de mieux distinguer l'épreuve synthèse de l'évaluation des apprentissages cours par cours. L'article suivant de la PIEA révisée (6.3) amène la précision demandée au sujet de l'approbation par la Direction des études des modalités de l'épreuve synthèse. Dans ce même article, un paragraphe additionnel explique comment le Collège compte assurer l'équivalence interinstitutionnelle de l'épreuve synthèse. Ces modifications répondent exactement aux différents commentaires de la Commission relatifs à cette question.

### ***2.2.2 La clarté d'une disposition du préambule***

Dans un dernier commentaire, la Commission soulevait le manque de clarté d'une disposition figurant au préambule de la politique relativement à la compatibilité de celle-ci avec les conventions collectives en vigueur. Le nouvel énoncé répond entièrement à la remarque soulevée en ajoutant les précisions nécessaires.

## **3. Conclusion**

Considérant que, dans l'ensemble, les modifications apportées à la PIEA sont adéquates, la Commission juge maintenant la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Chicoutimi **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Francine Bélanger, analyste